

BILL NO. 28
PROJET DE LOI No. 28

ENTITLED: An Act Respecting Officers of the Legislative Assembly
TITRE: Loi concernant les fonctionnaires de l'Assemblée législative

Amend said Bill as follows:
Amendement à apporter au projet de loi:

Section 2	Subsection	Paragraph	Subparagraph	Line No.
Article 2	Paragraphe	Alinéa	Sous-alinéa	Ligne No.

To add before subsection (1) the following:

2(0.1) Section 1 of the Child and Youth Advocate Act, chapter C-2.7 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended by repealing the definition “Advocate” and substituting the following:

“Advocate” means the Child and Youth Advocate appointed under section 3 and includes an acting Advocate appointed under subsection 8(5), 9(1) or 10(1). (*défenseur*)

In subsection (1), by striking out “**Child and Youth Advocate Act, chapter C-2.7 of the Acts of New Brunswick, 2007,**” and substituting “**Act**”.

Ajouter ce qui suit avant le paragraphe (1) :

2(0.1) L'article 1 de la Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse, chapitre C-2.7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié par l'abrogation de la définition « défenseur » et son remplacement par ce qui suit :

« défenseur » Le défenseur des enfants et de la jeunesse nommé en vertu de l'article 3 et s'entend également d'un défenseur suppléant nommé en vertu du paragraphe 8(5) ou 9(1) et d'un défenseur intérimaire nommé en vertu du paragraphe 10(1). (*Advocate*)

Au paragraphe (1), biffer « **sur le défenseur des enfants et de la jeunesse, chapitre C-2.7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007,** ».